



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage agricole d'une profondeur de 68 m,
destiné à l'alimentation en eau du bétail, à Gugney-Aux-Aulx (88)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GAEC des Corbelles », reçu complet le 21 juin 2021, relatif au projet de création d'un forage agricole d'une profondeur de 68 m, destiné à l'alimentation en eau du bétail, à Gugney-Aux-Aulx (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur maximale estimée à 68 m, d'un débit d'exploitation maximal prévisionnel de 8 m³/h, et d'un volume annuel de 5 500 m³/an ;
- qui est destiné à l'alimentation en eau de bovins ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : 461b, section B ;
- dans une zone au droit des eaux de la nappe des Grès du Trias inférieur, cependant le forage captera une nappe à une profondeur maximale de 68 m, soit à 77 m au-dessus du toit de la nappe des Grès du Trias inférieur ;
- distant de 175 m d'un puits existant d'une profondeur d'environ 8 m qui capte l'eau dans une nappe locale située dans les Marnes irisées du Keuper inférieur. Actuellement, ce puits n'est plus suffisant pour répondre aux besoins de l'exploitation pour l'abreuvement du bétail, c'est pourquoi l'exploitant a pour projet la réalisation d'un forage agricole permettant de compléter les apports de ce puits dont le débit est actuellement inférieur à 1 m³/h ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

L'impact sur le niveau de prélèvement pour lequel le maître d'ouvrage :

- s'assurera que l'eau soit distribuée aux bêtes par l'intermédiaire de robinets flotteurs à niveau constant et par des abreuvoirs à palette. Ces systèmes permettent de ne remplir les abreuvoirs et distribuer l'eau qu'à hauteur des besoins réels des animaux, limitant ainsi le gaspillage ;
- garantira la surveillance des débits prélevés à l'aide d'un compteur volumétrique par l'exploitant.

L'impact lié aux travaux de réalisation pour lequel le maître d'ouvrage :

- s'assurera que les déblais et boues seront intégralement évacués et transportés vers une décharge agréée. Les eaux claires utilisées pour le forage seront traitées par décantation avant infiltration sur site ou rejet au milieu hydraulique superficiel ;
- exécutera des essais de pompage réalisés dans les règles de l'art ; les volumes extraits lors de ces manipulations seront envoyés vers les filières de traitement les plus adaptées (centre agréé, infiltration in situ ou rejet dans le milieu hydraulique superficiel en fonction de la manipulation effectuée) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations** notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole d'une profondeur de 68 m, destiné à l'alimentation en eau du bétail, à Gugney-Aux-Aulx (88), présenté par le maître d'ouvrage « GAEC des Corbelles », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 21 juillet 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>